

Assignation à résidence : copie du passeport suffit à prononcer l'AR (par ces motifs) tant en présumant "sans réserve de la remise préalable de l'original du passeport (...)"

N° 10/00420
du 09/08/2010

J-LR/DP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

ce sera dire que l'interdite sera assignée à résidence de qu'il aura remis son passeport en original aux services de police

APPELANT :

M. [REDACTED] T [REDACTED]

né le 10 Mars 1981 à DOUALA (CAMEROUN)
de nationalité CAMEROUNAISE

Comparant en personne

Assisté de Maître FOUTRY, avocat à DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Jean-Luc RAYNAUD, conseiller, désigné par ordonnance du 5 mars 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 09/08/2010 à 15h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 09/08/2010 à 19h 25

*
* *

www.debase.fr

CA DOUAI - 09-08-2010 - T

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 6 août 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] T [REDACTED] ressortissant camerounais, le même jour à 14h25 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 6 août 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] T [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 14h35 ;

Vu l'ordonnance rendue le 08 Août 2010 notifiée à 11h50 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] T [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 8 août 2010 à 14h35 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] T [REDACTED] par déclaration du 9 août 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10h28 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oùï la plaidoirie de Maître FOUTRY,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que [REDACTED] T [REDACTED] a fait l'objet à LESQUIN le 5 août 2010 à 14h25 d'un contrôle routier alors qu'il se trouvait au volant d'un véhicule RENAULT type R 25; qu'invité à présenter les documents afférents à la circulation de ce véhicule, il a exhibé un permis de conduire camerounais; que les policiers ont alors entrepris de vérifier la régularité de sa situation au regard de la législation relative aux étrangers; qu'il leur a présenté un titre de séjour valable du 15 octobre 2006 au 14 octobre 2007; que la vérification immédiatement opérée au fichier des personnes recherchées a révélé que ce titre de séjour n'était plus valable;

Attendu que Monsieur [REDACTED] T [REDACTED], qui vivait dans la métropole lilloise depuis 2003 et dont l'autorisation provisoire de séjour était annuellement renouvelée, s'était en effet vu refuser le 1^{er} avril 2008 la délivrance d'un nouveau titre de séjour en considération de la condamnation prononcée à son encontre le 18 octobre 2006 par le tribunal correctionnel de Lille, dont la mention au casier judiciaire a d'ailleurs été exclue depuis lors;

Attendu que lors de son audition, il a indiqué poursuivre régulièrement des études à l'Université de Sciences et de Technologie de Lille depuis 2003 et vivre depuis plusieurs années avec une jeune femme qui payait le loyer de l'appartement;

Attendu que le préfet du Nord a pris à son encontre le 6 août 2010 2 arrêtés, l'un de reconduite à la frontière, l'autre d'éloignement à destination du Cameroun et de placement dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une 1^{re} durée de 48 heures; que ce placement a été prolongé le 8 août 2010 par le juge des libertés et des détention du tribunal de grande instance de Lille, dont l'ordonnance a été frappée d'appel dans les formes et délais légaux;

Attendu qu'à l'appui de son recours, Monsieur [REDACTED] T [REDACTED] soutient

- que la légalité de son interpellation est douteuse dans la mesure où aucun document n'établit la réalité des instructions de l'autorité hiérarchique concernant le contrôle routier

systématique à l'occasion duquel la procédure a été ouverte d'autre part où ce contrôle d'identité a été détourné en contrôle de la régularité de sa situation;

- que sa garde à vue a eu une durée excessive et que l'usage du téléphone lui a été refusé;
- qu'un procès-verbal aurait dû être établi concernant son transfert du commissariat central de Lille à celui de Wattignies;

Attendu qu'il ajoute être en possession d'une photocopie de son passeport mais non de l'original, que sa concubine **[REDACTED]** H **[REDACTED]** actuellement en vacances dans le Sud de la France, ne pourra ramener qu'en fin de semaine;

Attendu que le contrôle des vérifications d'identité n'incombe qu'aux magistrats du ministère public et à la Chambre de l'instruction; que celui de la garde à vue incombe au procureur de la République;

Attendu que l'appelant dispose de garanties de représentation effectives attestées par les documents qu'il produit; qu'il y a lieu d'ordonner son assignation à résidence après remise à un service de police de l'original de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, comme le permet l'article L 552-4 du CESEDA;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Dit n'y avoir lieu à annulation de la procédure;

Ordonne l'assignation à résidence de Monsieur **[REDACTED]** T **[REDACTED]** E à l'adresse suivante : **[REDACTED]** sous réserve de la remise préalable de l'original de son passeport aux services de police de Lille

Rappelle que la méconnaissance de cette obligation est sanctionnée des peines prévues à l'article L624-1 du CESEDA (3 ans d'emprisonnement).

LE GREFFIER


 Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
 DELEGUE


 Jean-Luc RAYNAUD

Décision notifiée le 9/8/2010 , à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 Le Greffier en Chef.

le greffier



